

**Demande de renseignements n°1 du GRAME à Hydro-Québec dans ses activités de
distribution d'électricité HQD - HQD - Demande du Distributeur de fixer le tarif
DG pour la grande consommation
(R-4343-2026)**

1. NOUVEAU TARIF POUR LES GRANDS CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS (TARIF DG)

Références

i. R-4343-2026, [B-0004](#), tableau 1, Distribution de clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité, p. 9

Tableau 1
Distribution des clients résidentiels⁷ visés par le tarif DG
selon leur consommation d'électricité

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition
[35-40[	92 597	45%
[40-45[	46 757	23%
[45-50[	24 182	12%
[50-55[	13 295	7%
[55-60[	7 751	4%
[60-65[	4 697	2%
[65-70[	3 085	2%
[70-75[	2 218	1%
[75-80[	1 489	1%
[80-85[	1 178	1%
[85-90[	926	0%
[90-95[	713	0%
[95-100[	579	0%
[100 et plus	4 993	2%
Total	204 460	100%
Médiane		41 kWh
Moyenne		48 kWh

ii. R-4343-2026, [B-0004](#), Tableau 3, Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D), p. 13

Tableau 3
Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D)

		2027	2028	2029	2030	2031
90 % des clients	50 % des clients	Client 35 MWh (seuil)				
		Facture D (\$)	3 611	3 726	3 861	3 999
		Facture DG (\$)	3 666	3 849	4 059	4 285
		Impact (\$)	55	123	198	286
		% facture	2 %	3 %	5 %	7 %
		Client 41 MWh (P50 - client médian)				
		Facture D (\$)	4 300	4 443	4 609	4 781
		Facture DG (\$)	4 392	4 648	4 939	5 257
		Impact (\$)	92	205	330	476
		% facture	2 %	5 %	7 %	10 %
		Client 60 MWh (P90)				
		Facture D (\$)	6 506	6 736	7 003	7 280
		Facture DG (\$)	6 746	7 272	7 868	8 528
		Impact (\$)	240	536	865	1 248
		% facture	4 %	8 %	12 %	17 %

iii. R-4343-2026, [B-0004](#), p. 10

2.2. Structure proposée du tarif DG

Le Distributeur propose une structure tarifaire alignée sur celle du tarif D, à laquelle s'ajoute une troisième tranche de consommation. Cette tranche s'appliquerait à toute la consommation excédant 95 kWh/jour, soit 35 000 kWh par année, laquelle serait facturée à un prix plus élevé.

Les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG demeuraient identiques à ceux du tarif D permettant ainsi que la consommation associée aux 95 premiers kWh par jour d'un client assujéti au tarif DG soit facturée au même prix que celle au tarif D. Seule la consommation excédentaire serait facturée à un prix plus élevé. Cette approche volumétrique, reposant sur une structure déjà connue par la clientèle visée et bonifiée par l'ajout d'une tranche en énergie, est conforme au principe de simplicité des tarifs d'électricité et s'inscrit dans l'approche adoptée dans d'autres juridictions.

Le tarif DG étant un tarif progressif, plus la part de consommation en troisième tranche sera grande et plus l'impact sur la facture sera élevé comparativement au tarif D, incitant ainsi les clients à limiter ou encore réduire leur consommation.

Comme mentionné, les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG suivront l'évolution de ceux du tarif D. Quant au prix de la troisième tranche, sa progression a été fixée de façon à ce que celui-ci atteigne graduellement les coûts marginaux en 2031 (détaillés plus bas). Pour ce faire, une progression annuelle de 12,7 % a été appliquée en prenant comme point de départ le prix de la deuxième tranche du tarif D de 2026. Au 1er avril 2027, le prix initial proposé de la troisième tranche est donc de 12,553 ¢/kWh.

Ce niveau est d'environ 8 % plus élevé que le prix de la deuxième tranche du tarif D. Le signal de prix est ainsi plus élevé dès la première année que celui proposé au tarif DS, tenant ainsi compte des commentaires exprimés lors de sa présentation au dossier R-4307-2025.

Le tableau 2 présente l'évolution prévue de la structure du tarif DG. (Notre souligné)

iv. R-4307-2025, B-0051 Grille des tarifs d'électricité au 1er avril 2026, tarif DP, p. 2

<i>Tarif DP</i>	Jusqu'à 1 200 kWh d'énergie par mois, par kWh	6,678 ¢	6,878 ¢
	Reste de l'énergie, par kWh	10,153 ¢	10,458 ¢
	Prime de puissance, par kW au-delà de 50 kW – Période d'été	5,213 \$	5,369 \$
	Prime de puissance, par kW au-delà de 50 kW – Période d'hiver	7,054 \$	7,266 \$
	Minimum par mois – Électricité monophasée	13,833 \$	13,833 \$
	Minimum par mois – Électricité triphasée	20,750 \$	20,750 \$

v. R-4307-2025, B-0051 Grille des tarifs d'électricité au 1er avril 2026, tarif D, p. 2

<i>Tarif D</i>	Frais d'accès au réseau, par jour	46,154 ¢	46,154 ¢
	Jusqu'à 40 kWh d'énergie par jour, par kWh	6,905 ¢	7,139 ¢
	Reste de l'énergie, par kWh	10,652 ¢	11,012 ¢

vi. R-4343-2026, B-0004, Tableau 2, Structure du tarif DG au 1er avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031, p. 11

Tableau 2
Structure du tarif DG au 1^{er} avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031

	2027	2028	2029	2030	2031
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour (¢/kWh)	7,221	7,365	7,528	7,694	7,862
Prix des 55 kWh suivants par jour (¢/kWh)	11,636	12,097	12,633	13,189	13,766
Prix au-delà de 95 kWh par jour (¢/kWh)	12,553	14,142	15,933	17,950	20,223

vii. R-4343-2026, B-0004, Tableau 3, page 13

Les résultats de l'analyse basée sur l'élasticité-prix sont présentés au tableau 5.

Tableau 5
Prévision de l'impact du tarif DG
sur la réduction de la consommation annuelle (GWh)

GWh	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-30	-70	-120	-170	-270
Fort	-70	-180	-310	-460	-740

Demandes

1.1. (Réf. i.) Veuillez confirmer si le tableau 1 exclut la clientèle agricole ?

1.2. (Réf. i.) Veuillez préciser si le tableau 1 inclut les clients résidentiels des tarifs DP et D ?

1.2.1. (Réf. i.) Si oui, veuillez présenter deux tableaux illustrant la distribution de clients résidentiels visés par le tarif DG, l'un représentant la distribution des clients actuellement au tarif DP et l'autre représentant la distribution des clients du tarif D (excluant, le cas échéant, la clientèle agricole).

1.2.2. (Réf. i.) Si non, veuillez produire un tableau illustrant la distribution des clients actuellement au tarif DP (excluant la clientèle agricole).

1.3. (Réf. ii.) Veuillez confirmer que le tableau 3 exclut la clientèle agricole.

1.4. (Réf. ii.) Veuillez préciser si le tableau 3 inclut l'impact sur la facture annuelle des clients visés pour la clientèle au tarif DP et celle du tarif D, ou uniquement la clientèle DG versus D ?

1.5. (Réf. ii.) Dans le cas où la clientèle DP est incluse dans le tableau 3, veuillez présenter deux tableaux illustrant l'impact sur la facture annuelle des clients visés, l'un pour la clientèle au tarif DP et l'autre pour la clientèle actuellement tarif D.

1.6. (Réf. ii.) Dans le cas où la clientèle DP n'est pas incluse dans le tableau 3, veuillez présenter un tableau illustrant l'impact sur la facture annuelle des clients visés pour la clientèle au tarif DP.

Préambule

(Réf. iii) Vous indiquez que le prix de la deuxième tranche du tarif DG est d'environ 8 % plus élevé que celui de la deuxième tranche du tarif D.

1.7. (Réf. iii., iv. et v.) Considérant que la structure du tarif DP est différente de celle du tarif D, soit que le prix de l'énergie au-delà de 1 200 kW par mois était de 10,458 cents par kWh et de sa première tranche de 6,878 cents étaient inférieurs au prix de la première et deuxième tranche du tarif D, mais que le tarif DP comporte des primes de puissance de même qu'un frais minimum par mois selon le type de branchement. La comparaison entre le tarif DP et le tarif DG ne peut se faire directement. Seriez-vous en mesure de fournir une correspondance de la hausse en pourcentage (%) que représente le passage du tarif DP au tarif DG ?

2. Vases communicants entre les tarifs D, DP et DG

Références

i. R-4343-2026, B-0010, p. 20-22 (Notre surligné)

2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts

Au À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente que l'abonnement passe de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;

b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Québec s'engage à le lui

transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

ii. **D-2026-033** (R-4307-2025 volet 1), Fermeture du tarif DP

[704] Pour les motifs mentionnés précédemment, la Régie juge que le Distributeur n'a pas fait une preuve probante que le tarif DS permettrait d'atteindre les objectifs qu'il préconise.

[705] En conséquence, la Régie rejette la proposition relative au tarif DS pour la clientèle domestique, telle que soumise par le Distributeur. **La Régie maintient donc le tarif DP d'autant plus qu'il correspond toujours à un besoin notamment pour la clientèle agricole et qu'il n'a pas été démontré que celui-ci est déraisonnable dans une approche de saine gestion des ressources énergétiques.**

iii. **PLAN DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2026-2050, p.34**

Objectif 1.1 : Mettre en place les conditions pour valoriser l'efficacité énergétique comme une source d'approvisionnement à part entière

Un deuxième levier est de mettre en place des conditions favorisant des choix plus responsables :

Recourir à des mécanismes incitatifs, notamment tarifaires, encourageant un usage plus efficace de l'énergie disponible, ou une consommation à des moments différents, par exemple en soutenant l'adoption de technologies performantes ou numériques. La coordination entre les distributeurs d'énergie et le gouvernement demeure essentielle afin d'assurer une grande cohérence des interventions. L'analyse des efforts en efficacité énergétique devra tenir compte des bénéfices non énergétiques – économiques et sociaux – des programmes, afin de mieux refléter leur valeur globale pour la société.

iv. **Tarifs d'électricité en vigueur le 1er avril 2026. P. 14-15**

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts **2.6**

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Québec s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

**Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre
duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts**

2.7

Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D. Il est alors assujéti au tarif DP, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.

Demandes

Préambule

(Réf. i.) Considérant l'importance de recourir à des mécanismes encourageant un usage plus efficace de l'énergie et que le tarif DP offre un rabais de 3 % par rapport au tarif D selon certains critères;

(Réf. ii.) Considérant que la Régie dans sa décision [D-2026-033](#) (par. 704-705) a maintenu le tarif DP, suite au rejet de la proposition relative au tarif DS pour la clientèle domestique et puisque le tarif DP répond à un besoin pour la clientèle agricole;

(Réf. iii.) Considérant que le PGIRE indique, comme deuxième levier pour mettre en place des conditions afin de valoriser l'efficacité énergétique, celui de recourir à des mécanismes incitatifs tarifaires afin d'encourager un usage plus efficace de l'énergie disponible.

2.1. Afin d'éviter que des clients au tarif DP réduisent leur consommation à moins de 35 000 kWh annuellement afin de pouvoir rester au tarif DP, plus avantageux, tout en évitant le tarif DG, le Distributeur serait-il favorable à restreindre l'accès au tarif DP à la clientèle domestique, autre que celle agricole, afin de favoriser une réduction de la consommation et une équité tarifaire entre clients ayant les mêmes fins de consommation ?

Préambule

(Réf. i., ii. et iv) Le GRAME constate que l'accès au tarif DP pour les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh/an est maintenue, alors que, selon les termes de l'article 2.6, alinéa 1, b) des Tarifs d'électricité, le tarif DP permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité, par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.

2.2. Seriez-vous en mesure de présenter un tableau identifiant le nombre de clients domestiques et agricoles étant au tarif DP, en excluant ceux qui seront assujettis au tarif DG, donc de plus de 35 000 kWh/an.

2.2.1. Si oui, veuillez présenter un tableau sous la forme suivante :

Clientèle	Nombre	Volume de consommation total
Domestique		
Agricole		
Total		

2.2.1. Pour des fins comparatives, veuillez également déposer ce tableau pour l'ensemble de la clientèle au tarif DP, soit en incluant ceux dont la consommation dépasse 35 000 kWh/an.